

**PROTOCOLE D'ACCORD
SELECTION DE JOUEURS EN EQUIPE DE FRANCE A 7
SAISON 2019-2020**

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigne 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE :

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

En application de la convention conclue entre les Parties le 10 juillet 2018 (ci-après la « Convention ») applicable pour les saisons sportives 2018/2019 à 2022/2023, un protocole portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels a été établi pour la saison 2018/2019.

A l'issue du bilan réalisé de l'application de ce protocole, les Parties ont convenu d'établir un nouvel accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2019/2020.

Deux protocoles transitoires ont été conclu pour le 1^{er} Bloc (Tournoi de Dubaï des 5-6-7 décembre 2019 et Tournoi de Cape Town des 13-14-15 décembre 2019) et le 2^{ème} Bloc (Tournoi d'Hamilton (25-26 janvier) et Sidney (1-2 février)) de l'édition 2019/2020 du Seven World Series.

Les Parties ont convenu d'établir le présent protocole (« le Protocole ») couvrant les règles de sélection en Equipe de France à 7 sur la saison 2019/2020 à compter du 3^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series, pour le Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques programmé en juin 2020, ainsi que - en cas de qualification – pour les Jeux Olympiques de 2020.

1 - OBJET

Le Protocole a pour objet, ainsi que ainsi que prévu par l'article 11-2 de la Convention, de définir les conditions de sélection en Equipe de France à 7 au titre de la saison 2019/2020 et - en cas de qualification – pour les Jeux Olympiques de 2020, des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, dans l'objectif de renforcer l'Equipe de France.

2 – IDENTIFICATION DES JOUEURS SELECTIONNABLES

2-1- Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve pour la saison 2019/2020 un groupe de joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7. Ces joueurs ne sont pas concernés par les termes du Protocole. Celui-ci ne concerne que les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel membre de la LNR venant compléter le groupe de l'Equipe de France dans les conditions prévues ci-dessous.

Par ailleurs, deux joueurs sous convention de formation avec des clubs professionnels ont, préalablement à la conclusion du Protocole, intégré le Pôle France de rugby à 7 pour la saison 2019/2020 d'un commun accord entre la FFR et leur club. Ces deux joueurs ne sont pas non plus concernés par le présent protocole.

2-2- Le Manager des Equipes de France de rugby à 7 a pris contact avant le 2^{ème} Bloc avec les entraîneurs de chacun des clubs professionnels pour identifier les joueurs susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France à 7 pour le 2^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series. Il a également pris contact avec les joueurs identifiés pour s'assurer de leur engagement.

A l'issue de cette phase d'échange, le Manager des Equipes de France a désigné dans chaque club professionnel et en accord avec celui-ci, un maximum de deux joueurs susceptibles d'être sélectionnés:

- Un joueur sous contrat professionnel
- Un joueur sous contrat espoir ou convention de formation

L'identité de ces joueurs sera communiquée à la LNR le 15 février 2020. Elle ne fera pas l'objet de communication publique.

Les joueurs ainsi désignés sont les joueurs concernés par la sélection en équipe de France à 7 dans les conditions prévues par le Protocole. La FFR pourra sélectionner un autre joueur du club dès lors qu'elle a obtenu l'accord préalable et express du club.

3- SELECTIONS DES JOUEURS

La saison internationale de rugby à 7 concernée par le Protocole couvre :

- L'édition 2019/2020 du Seven World Series à compter du 3^{ème} bloc (ci-après « Blocs ») de deux tournois (ci-après « Tournois ») programmés de mars à juin 2020.

Calendrier du Seven World Séries 2019/2020 :

Bloc 1

Tournoi de Dubaï	5,6 et 7 décembre 2019
Tournoi de Cape Town	13,14 et 15 décembre 2019

Bloc 2

Tournoi d'Hamilton	25 et 26 janvier 2020
Tournoi de Sydney	1er et 2 février 2020

Bloc 3

Tournoi de Los Angeles	6,7 et 8 mars 2020
Tournoi de Vancouver	14 et 15 mars 2020

Bloc 4

Tournoi d'Hong-Kong	3,4 et 5 avril 2020
Tournoi de Singapour	11 et 12 avril 2020

Bloc 5

Tournoi de Londres	23 et 24 mai 2020
Tournoi de Paris	30 et 31 mai 2020

- Un Tournoi de qualification olympique de repêchage (« **TQO** »), qui se déroule le 20 et 21 Juin 2020. Le vainqueur de ce Tournoi sera qualifié pour les Jeux Olympiques 2020.

3-1- Conditions de sélection des joueurs pour les Blocs 3, 4, et 5 du Seven World Series

3-1-1- Nombre de Tournois par joueur

Le joueur sélectionné ne pourra être sélectionné que pour un Bloc de deux Tournois sauf accord du club.

3-1-2- Prise en compte des échéances sportives des clubs

Dans la sélection des joueurs, la FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs et veillera à ne pas sélectionner de joueurs devant disputer des matches à fort enjeu sportif pendant la période concernée.

A titre d'exemple, la FFR ne sélectionnera pas pour le 4^{ème} Bloc (Tournois d'Hong-Kong et Singapour) de joueurs devant disputer les quarts de Finale de Coupes d'Europe.

3-1-3- Prise en compte de la situation des clubs ayant un nombre important de joueurs sélectionnés dans le XV de France

Sauf accord préalable et express du club, la FFR ne sélectionnera pas en Equipe de France à 7 pour le 3^{ème} Bloc de joueur sous contrat professionnel issu d'un club ayant au moins 4 joueurs sélectionnés au sein du groupe du XV de France¹ pour France / Italie (9 février) ou Pays de Galles / France (22 février).

3-1-4- Dispositions spécifiques au 5^{ème} Bloc

Des dispositions spécifiques sont prévues pour le 5^{ème} Bloc qui a lieu en Europe, à une période de la saison où certains clubs disputent des matches décisifs (phase finale de PRO D2, derniers matches de la saison régulière de TOP 14) et où à l'inverse d'autres clubs peuvent avoir terminé leur saison ou ne plus avoir d'enjeu sportif lié à la qualification/accession/relégation.

Ainsi, les joueurs devant disputer avec leur club un match décisif pendant la période concernée ne pourront pas être sélectionnés par la FFR. Sont visés par cette disposition :

- Pour le Tournoi de Londres :
 - o Les clubs de TOP 14 qualifiés pour une finale européenne
 - o Les clubs de TOP 14 dont les matches de la 24^{ème} journée de saison régulière présentent un enjeu pour le maintien, la qualification en phase finale (ou en Champions Cup) ou pour un rang de place en phase finale.
 - o Les clubs de PRO D2 concernés par la relégation potentielle en Fédérale 1 ou la qualification en phase finale de PRO D2

- Pour le Tournoi de Paris :
 - o Les clubs de TOP 14 dont les matches de la 25^{ème} journée de saison régulière présentent un enjeu pour le maintien, la qualification en phase finale (ou en Champions Cup) ou pour un rang de place en phase finale.
 - o Les clubs de PRO D2 participant à la phase finale de PRO D2

¹ Groupe de 42 joueurs

A l'inverse, la FFR pourra pour les deux Tournois de ce 5^{ème} Bloc, par dérogation aux règles prévues pour les autres Blocs sélectionner des joueurs sans restriction de nombre et sélectionner des joueurs ayant déjà participé à des Tournois des quatre premiers Blocs.

3-2- Conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de qualification olympique

Le TQO a lieu le weekend du 20/21 Juin (weekend des ½ finales du TOP 14).

Pour le TQO, la FFR pourra sélectionner un maximum de 7 joueurs.

Ces joueurs ne pourront être des joueurs devant disputer avec leur club la phase finale de TOP 14 ou le match d'accession au TOP 14.

3-3- Conditions de sélection des joueurs pour les Jeux Olympiques

Le Tournoi Olympique 2020 a lieu du 27 au 29 juillet 2020.

En cas de qualification de l'équipe de France, la FFR pourra sélectionner un maximum de 7 joueurs. La date de début de la période de sélection (stage de préparation) du joueur sera fixée de telle façon que le joueur ait pu bénéficier de 2 semaines consécutives de congés entre la fin des compétitions officielles avec son club et le début de la période de sélection. Si le club où évoluera le joueur lors de saison 2020/2021 donne son accord express, la FFR pourra sélectionner un joueur n'ayant pas bénéficié de ces 2 semaines consécutives de congés entre la fin des compétitions officielles avec son club et le début de la période de sélection.

4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

4-1- Dispositions applicables aux Blocs du Seven World Series

Pour chaque Bloc de deux Tournois, la mise à disposition couvre trois weekends : le weekend précédant le premier des deux Tournois et les weekends où se déroulent chacun des deux Tournois. La mise à disposition du joueur sélectionné débutera au cours de la semaine précédant le premier des trois weekends. Le retour des joueurs en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le troisième weekend et les joueurs réintégreront leur club dès ce retour.

Dans le cas où la FFR utilise la possibilité de changer l'un des joueurs sélectionnés entre les deux Tournois du Bloc :

- La période de mise à disposition du joueur sélectionné pour le premier Tournoi du Bloc couvrira le weekend précédant le premier Tournoi et le weekend où se déroule le premier Tournoi. Le retour du joueur en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le déroulement de ce Tournoi ;
- La période de mise à disposition du joueur sélectionné pour le second Tournoi du Bloc débutera le lundi précédant le second Tournoi et s'achèvera à l'issue du weekend où il se déroule. Le retour du joueur en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le déroulement de ce second Tournoi.

4-2- Dispositions applicables au TQO

La mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le TQO interviendra, au choix de la FFR et selon la situation des joueurs qu'elle sélectionne dans le respect des dispositions de l'article 3-2 :

- Soit au cours de la semaine du 1^{er} juin
- Soit au cours de la semaine du 8 juin

4-3- Dispositions applicables aux Jeux Olympiques 2020

En cas de qualification de l'équipe de France, la mise à disposition des joueurs sélectionnés pour la préparation des Jeux Olympiques de 2020 sera fixée par la FFR, dans le respect pour chaque joueur des dispositions de l'article 3-3.

5 – NOTIFICATION DES SELECTIONS

Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 15 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

6 – SUIVI ET PREPARATION DES JOUEURS

L'encadrement de l'Equipe de France à 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV dans le club et la sollicitation en Equipe de France à 7.

7 - ASSURANCES

La FFR fera bénéficier aux joueurs sélectionnés de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France.

8– DISPOSITIONS FINANCIERES

La LNR fera son affaire de l'indemnisation des clubs concernés par la mise à disposition de joueurs au titre du Protocole conformément aux règles adoptées par son Comité Directeur (annexe 1).

La FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé des indemnités versées par la LNR aux clubs au titre de la mise à disposition des joueurs pour chacune des périodes couvertes par le Protocole. Cette somme sera versée en une seule échéance le 30 juin 2020 concernant le Seven World Series et le TQO, puis le 30 août 2020 concernant les Jeux Olympiques.

9 – DUREE

Le Protocole entre en vigueur dès sa publication consécutive à son adoption par les organes compétents de la FFR et de la LNR.

Il prendra fin le 30 août 2020.

10 - DISPOSITIONS GENERALES

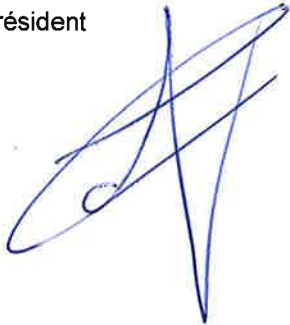
Le Protocole est régi par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 6 février 2020

Pour la F.F.R.

Bernard LAPORTE
Président



Pour la L.N.R

Paul GOZE
Président

